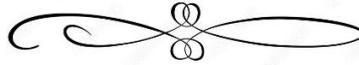


SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 novembre 2023



Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

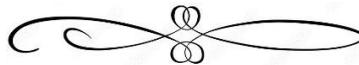
L'an deux mille vingt-trois et le 27 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PRATO, Maire.

Date de la convocation : 14 novembre 2023

Présents : MM. PRATO, SERRANO, Mme VACCAREZZA, M. CERATO David, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, GERIN-JEAN, Mmes SIMIAN, BOETTI, TODESCO M. TAVERNARO

Absents excusés : Mme FERRIER (pouvoir à M. PRATO), M. HONNORE (pouvoir à M. CERATO), Mme GIRAUD (pouvoir à M. SERRANO), Mlle CADIERE

Secrétaire de séance : Mme SIMIAN



ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
- 2) Avenant N°1 à la convention de participation financière du SDE04 (développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques)
- 3) Dissolution de l'ASA du Tournias
- 4) Dissolution de l'ASA du Canal Saint-Antoine
- 5) Délibération sur la gouvernance du futur conseil syndical des eaux et de l'assainissement
- 6) Convention de remboursement des frais de fonctionnement du bureau de l'OTI
- 7) Echange de parcelle Commune - GIUSFREDI
- 8) Position de principe du conseil sur la voirie du chemin des Serres, dans le cadre du dossier d'urbanisme BREISSAND
- 9) Point d'information sur les résultats et suites des appels d'offres (fourniture et acheminement de l'électricité – restructuration du centre de secours)
- 10) Point d'information du conseil sur les suites données au sujet des parcelles cadastrées AB 332 et AB 333
- 11) Edition bulletin municipal « Reflets 2024 » - Signature d'une convention d'édition gratuite avec Créat'in
- 12) Présentation au Conseil Municipal du projet de construction du siège de la CCAPV
- 13) Remboursement des frais de repas et de nuitées des agents lors d'un déplacement dans l'exercice de leurs fonctions
- 14) Questions diverses

Le Maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

M. le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : remboursement des frais de repas et de nuitées du personnel dans le cadre de déplacements liés à leurs fonctions. Les élus acceptent cet ajout.

Le Maire soumet ensuite à l'approbation des élus le compte rendu de la séance du 9 octobre 2023. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

I – DELIBERATION N° 01.27.11.2023/062 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Le Maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- exercer de mandat local,
- être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental,
- se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Il est proposé de désigner en qualité de référent déontologue, M. Philippe De Meester, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), et M. Guy Pagliano, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer cette mission.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Son avis n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire ou celle de la collectivité, le référent déontologue en informe le maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune. Il pourra être saisi par mail (philippe.demeester@outlook.fr - guy.pagliano@outlook.fr) pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les nom et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porteront obligatoirement la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Ce référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80 € par dossier.

Toute latitude lui est laissée pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l' élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ;

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,

- Accepte les modalités de procédure proposées l'autorité territoriale,
- Décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus les personnes suivantes : M. Philippe De Meester, ancien préfet, et Monsieur Guy Pagliano, ancien DGS,
- Précise les adresses électroniques permettant de saisir les référents : philippe.demeester@outlook.fr - guy.pagliano@outlook.fr
- Adopte la charte de l' élu telle qu'annexée à la présente,
- Fixe l'indemnité par dossier à 80 euros,
- Fixe la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

II – DELIBERATION N° 02.27.11.2023/063 : INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE SDE04

Le Maire rappelle que depuis sa création en 2014, le Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence accompagne ses 198 communes-membres dans leurs projets et actions de transition énergétique.

A ce titre, le syndicat propose aux communes volontaires un transfert de leur compétence « IRVE » afin de déployer un réseau public départemental unifié, opérationnel toute l'année.

Depuis la mise en place de la première borne, en décembre 2016, 90% des communes ont transféré la compétence au syndicat ; le réseau départemental compte désormais 72 bornes.

Le nombre de véhicules hybrides ou électriques en circulation connaît une forte croissance, et les évolutions législatives nationales ou issues de directives européennes, additionnent de nouvelles obligations en matière d'aménagements publics.

La loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019 a rendu obligatoire la réalisation d'un Schéma Directeur de Développement des IRVE (SDIRVE) dans chaque département.

Ce schéma a été remis par le SDE04 au préfet en fin d'année 2022. Il prévoit une augmentation significative du nombre de bornes entre 2025 et 2028.

Afin de préparer cette nouvelle phase d'extension, le comité syndical du 3 juillet dernier a adopté un nouveau modèle de financement du service :

- La participation de chaque commune disposant d'une borne sera de 850 € HT par an et par borne
- Pour toute nouvelle borne déployée à compter d'octobre 2023 - avec accord formel de la commune sous forme d'avenant – le SDE04 avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toute subvention mobilisable. Le reste à charge sera partagé à parts égales entre la commune et le SDE04.

Le dispositif est présenté dans les territoires dans le courant des assemblées d'automne.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de participation financière entre la Commune et le SDE 04, ainsi que toute pièce complémentaire ; l'emplacement sera déterminé avec le syndicat.

III – DELIBERATION N° 03.27.11.2023/064 : DISSOLUTION DE L'ASA DU TOURNIAS

Le maire informe le conseil municipal des travaux engagés par la Direction Départementale des Finances Publiques de Digne, en collaboration avec la préfecture, en vue de la dissolution d'entités administratives dormantes.

Le maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il existe deux entités répondant aux critères définis par la préfecture 04 et la DDFIP04 sur la commune :

L'ASA canal du Tournias, autorisée en 1835

L'ASA canal St Antoine, autorisée en 1902

Il expose la demande de la DDFIP04 relative au devenir de ces deux entités en sommeil depuis de longues années.

Le maire précise que L'ASA du Canal du Tournias n'a plus aucun fonctionnement administratif, qu'elle n'appelle plus de rôles, n'élabore pas de budget depuis

des années et que son bureau ne se réunit plus non plus. A cet effet il produit la dernière délibération datant, du 1^{er} septembre 1983.

Il expose par ailleurs que la commune s'est substituée depuis longtemps à cette ASA et qu'elle en assume les compétences.

Au vu de ces éléments, le maire propose au conseil municipal le transfert du patrimoine de l'ASA du Canal du Tournias dans le domaine privé de la commune. Les balances et les états de l'actif sont produits à toutes fins utiles et annexés à la délibération. Les comptes font ressortir un solde à reverser à la commune de 668,02 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide qu'il semble légitime de proposer la dissolution de cette ASA, et de donner tout pouvoir au maire en vue de signer tout acte, de prendre toute décision visant à la reprise de l'actif et du passif.

IV – DELIBERATION N° 04.27.11.2023/065 : DISSOLUTION DE L'ASA DU CANAL SAINT-ANTOINE

Le maire informe le conseil municipal des travaux engagés par la Direction Départementale des Finances Publiques de Digne, en collaboration avec la préfecture, en vue de la dissolution d'entités administratives dormantes.

Le maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il existe deux entités répondant aux critères définis par la préfecture 04 et la DDFIP04 sur la commune :

L'ASA canal du Tournias, autorisée en 1835

L'ASA canal St Antoine, autorisée en décembre 1902

Il expose la demande de la DDFIP04 relative au devenir de ces deux entités en sommeil depuis de longues années.

Le maire précise que L'ASA du Canal Saint-Antoine n'a plus aucun fonctionnement administratif, qu'elle n'appelle plus de rôles, n'élabore pas de budget depuis des années et que son bureau ne se réunit plus non plus. A cet effet il produit la dernière délibération datant, du 15 novembre 1983.

Il expose par ailleurs que la commune s'est substituée depuis longtemps à cette ASA et qu'elle en assume les compétences.

Au vu de ces éléments, le maire propose au conseil municipal le transfert du patrimoine de l'ASA du Canal Saint-Antoine dans le domaine privé de la commune. Les balances et les états de l'actif sont produits à toutes fins utiles et annexés à la délibération. Les comptes font ressortir un solde à reverser à la commune de 273,88 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide qu'il semble légitime de proposer la dissolution de cette ASA, et de donner tout pouvoir au maire en vue de signer tout acte, de prendre toute décision visant à la reprise de l'actif et du passif.

V- DELIBERATION N° 05.27.11.2023/066 : SYNDICAT INFRACOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : DELIBERATION SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU FUTUR CONSEIL SYNDICAL

Le Maire donne la parole à M. GERIN-JEAN, conseiller municipal et vice-président à la CCAPV. La réunion du 27 octobre 2023 a permis d'esquisser le fonctionnement du futur conseil syndical des eaux et de l'assainissement. Il rappelle que ce syndicat groupera les communes d'Allons, Angles, Lambruisse, la Mûre-Argens et Saint-André-les-Alpes.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le schéma suivant :

- Trois représentants par commune, deux titulaires et un suppléant
- Les suppléants peuvent être présents en même temps que les titulaires aux assemblées, mais s'ils peuvent participer aux débats, ils n'ont cependant pas de droit de vote
- Possibilité de donner sa voix à un autre représentant en cas d'absence du suppléant
- 1 seul pouvoir peut être accordé par délégué présent
- Le quorum est atteint dès lors qu'au moins toutes les communes sont représentées physiquement par au moins un membre
- En l'absence de quorum une nouvelle séance est convoquée sans quorum
- Le siège est fixé à la mairie de Saint-André-les-Alpes

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de se prononcer favorablement sur la composition du conseil syndical de l'eau et de l'assainissement, et sur le mode de fonctionnement qui a pu être défini lors de la réunion préparatoire du 27 octobre 2023.

VI - DELIBERATION N° 06.27.11.2023/067 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE SAINT ANDRE LES ALPES – SIGNATURE DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE

Le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et l'Office de Tourisme intercommunal « Verdon Tourisme ». Ce document définit notamment les conditions de remboursement des factures d'EDF du bureau d'information touristique et du coût de l'entretien des locaux, que la Commune continue de prendre en charge.

La précédente convention avait été établie avec l'Office de Tourisme sous sa forme associative précédente. Or, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Office de tourisme intercommunal est structuré en EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial). Cet EPIC s'est donc substitué à l'Office de tourisme, ci-devant sous statut associatif, dans toutes les obligations relatives aux missions qui lui sont dévolues et qui incombaient précédemment à l'association. Il convenait donc de signer avec cette structure une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de remboursement des frais de fonctionnement du bureau d'information touristique de Saint-André-les-Alpes à intervenir entre la Commune et l'association « Office de Tourisme Verdon Tourisme », Office de Tourisme Intercommunal.

VII - DELIBERATION N° 07.27.11.2023/068 : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE ET M. GIUSFREDI

Par courriel du 18 octobre 2023, M. Jean-Marc GIUSFREDI, résidant 15, chemin de Bellevue à Saint-André, a manifesté son souhait d'échanger des parcelles de terrain avec la commune.

Il s'agit de ses parcelles cadastrées AC 292 (62 m²), AC 391 (226 m²) et AC 526 (une partie seulement, pour 65 m²), soit 353 m²

Contre la parcelle communale cadastrée AC 524 (282 m²).

Cet échange sera de nature à régulariser la situation cadastrale de l'emprise du départ du chemin des Espinasses.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le principe de cet échange, et autorise M. le Maire à engager les formalités nécessaires à sa réalisation.

VIII - AVIS DE PRINCIPE SUR LA VOIERIE DU CHEMIN DES SERRES, DANS LE CADRE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Maire informe le conseil des suites réservées à une demande de permis de construire déposée par M. BREISSAND, le 1^{er} juin 2023 (N° 0041732300007).

Ce dossier a suscité, lors de son instruction par les services de la CCAPV, toute une série d'avis défavorables ou de rejets, qui ont eux-mêmes suscité plusieurs rendez-vous, échanges téléphoniques et épistolaires avec les parties.

Au cas d'espèce, le conseil doit rendre un avis sur l'aspect suivant : le projet de M. BREISSAND prévoit une implantation de la surface habitable à 9 m de la voirie.

Or, l'article UC – 2 du PLUi prévoit deux possibilités d'implantation :

- Ou bien par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions principales devront s'implanter avec un recul maximal de 3 m par rapport à la voie. Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en décrochement, la construction à créer doit être alignée sur la façade du bâtiment de moindre retrait.
- Ou bien par rapport aux limites séparatives : les constructions devront être implantées SOIT à une distance minimale de 3m prise au nu de la façade par rapport aux limites séparatives latérales, SOIT sur la limite du côté du mur mitoyen, dans le cas de constructions mitoyennes.

Au cas particulier, le plan masse annexé au permis de construire prévoit que l'ensemble immobilier projeté par M. BREISSAND soit mitoyen de la maison de M. BOIVINET.

Par conséquent, il apparaît que le projet de M. BREISSAND est compatible avec l'une des deux implantations possibles prévues par le PLUi.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable sur ce critère précis, à la délivrance permis de M. BREISSAND.

IX- POINT D'INFORMATION SUR LES RESULTATS ET SUITES DES APPELS D'OFFRES EN COURS

Le Maire informe le conseil que deux appels d'offres ont été lancés récemment :

- Le 3 octobre, pour l'extension et restructuration du centre de secours et d'incendie
- Le 13 octobre, pour la fourniture et acheminement d'électricité de puissance \leq à 42 KVA (il s'agit de la presque totalité des bâtiments communaux et éclairage publics, à l'exception du camping)

Les offres concernant le marché de l'électricité devaient être déposées au plus tard le 30 octobre à midi. La SA TOTAL-ENERGIE a déposé un document qui est un courrier de non-réponse. Quant à la SA EDF, elle n'a pas été en mesure de soumissionner en temps et heure.

La commission d'appel d'offre, qui s'est tenue le jour même, après-midi, a en conséquence déclaré le marché infructueux, et décidé de passer par la procédure de gré à gré. Une offre a été présentée le 14 novembre 2023, trop tardivement pour donner une suite favorable : transmise à 11h30, une réponse devait être apportée avant 17h30.

Cette procédure est actuellement en cours.

Les 31 offres concernant l'extension et restructuration du centre de secours et d'incendie ont été déposées le 8 novembre, à midi. Tous les lots sont concernés, certains n'en comptabilisant qu'une seule.

Le maître d'œuvre présentera une première analyse préalable des offres le vendredi 1^{er} décembre.

X – POINT D'INFORMATION SUR LES SUITES DONNEES AU SUJET DES PARCELLES CADASTREES AB 332 et AB 333

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », a été évoqué le cas du bien cadastré AB 332 et AB 333, appartenant à Mme Henriette COLLOMP.

Plusieurs démarches possibles ont été présentées à la commune. Il a été décidé d'employer la procédure d'abandon manifeste, prévue par les textes suivants : loi du 23 juin 2011 : art. 16 / Code de l'expropriation : L. 511-1 à L. 511-9.

Toutefois, avant d'engager cette procédure, un dernier courrier amiable a été adressé le 13 septembre à Mme COLLOMP. Il s'agissait de l'informer des intentions de la Mairie ; en particulier, la procédure d'abandon manifeste a été intégralement détaillée. Il était imparti un délai d'un mois à Mme COLLOMP pour nous informer à son tour de sa position.

Dès réception du courrier, Mme COLLOMP a informé par téléphone le secrétaire général de son intention de vendre ces parcelles à la commune. Cependant, cette position n'est restée que verbale, et les tentatives d'entrer en contact avec le fils de Mme COLLOMP ont été vaines.

Ainsi donc, suite à constat officiel sur place, le 25 octobre, le Maire a dressé le procès-verbal d'abandon provisoire du 30 octobre 2023, qui a été sur-le-champ adressé à Mme COLLOMP. Le pli lui a été remis le 31 octobre.

Conformément au déroulé de la procédure, ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales : La Provence, le 9 novembre 2023, et Haute-Provence-Info, le 10 novembre 2023. Il a également été affiché en Mairie, ainsi qu'à l'entrée du bien concerné.

Ces différentes actions n'ont suscité aucune réaction ni de la propriétaire, ni de son fils. Mme COLLOMP dispose de trois mois, à compter du 10 novembre, pour exécuter les travaux qui lui ont été notifiés dans le PV du 25 octobre 2023.

La procédure est à ce niveau d'avancement à ce jour.

XI – DELIBERATION N° 08.27.11.2023/069 : EDITION BULLETIN MUNICIPAL « REFLETS 2024 » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EDITION GRATUITE AVEC CREAT-IN

Le Maire fait part aux élus de la proposition de M. Rémi NIGRI de « CREAT-IN » de réaliser le bulletin municipal « Reflets » pour l'année 2024. Il en assurera le financement par la création d'espaces publicitaires.

Le Maire donne lecture du projet de convention d'édition gratuite établie à cet effet et qui définit les engagements des deux parties.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de confier à Monsieur Rémi NIGRI, « Créat-in », village de Château Garnier, 04170 Thorame-Basse, la réalisation du bulletin municipal pour l'année 2024,
- autorise le Maire à signer la convention d'édition gratuite correspondante

XII – PRESENTATION DU PROJET ARCHITECTURAL DU FUTUR SIEGE DE LA CCAPV

MM Maurice LAUGIER, président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon et Olivier DUSAUTOIS, directeur général des services présentent au conseil municipal le projet architectural du futur siège de l'intercommunalité.

Il sera situé sur les parcelles AC 183, AC 621 et AC 622, c'est-à-dire à l'emplacement de l'actuel jardin d'enfants, au sud de la place de Verdun.

M. DUSAUTOIS explique, que, pour la première fois dans le territoire, c'est la procédure de jury de concours qui avait été employée. L'opération est certes plus complexe, mais largement collégiale : outre les élus, trois architectes ont été proposés par leur ordre professionnel, de sorte que le choix puisse obtenir des avis de l'Art. Trois projets ont été retenus, parmi 30 cabinets s'étant portés candidat. Indépendamment de rares propositions excentriques, les dossiers présentaient un caractère sérieux.

Deux maîtres-mots ont orienté les choix :

- le cadre doit créer une ambiance de travail agréable à vivre
- la sobriété, pour l'image que l'intercommunalité se doit de renvoyer : sobriété financière, car les frais d'investissement ne doivent pas dépasser le loyer actuellement réglé. Sobriété environnementale, sobriété esthétique.

Il est à noter que le projet final a été retenu à l'unanimité. Du point de vue de la personnalité du bâtiment, l'eau de pluie est récupérée et utilisée pour l'alimentation des chasses d'eau et des brumatisateurs. Il n'y aura pas d'ascenseurs : les locaux du rez-de-chaussée permettront au personnel en difficulté de mobilité de pouvoir remplir leurs bons offices, et au public dans la même situation d'être reçu. Dans le même ordre d'idées, il n'y aura pas d'eau chaude aux lavabos.

Le bâtiment a été conçu pour être à énergie passive, voire positive. La production d'électricité photovoltaïque sera supérieure aux besoins du bâtiment. La toiture sera végétalisée. L'isolation sera en paille dans les murs et l'argile extraite des fouilles sera récupérée pour fabriquer des briques non cuites, qui, disposées sur les murs, pourront capter l'eau ou la restituer selon l'hydrométrie ambiante.

L'ensemble n'aura pas de clôture, afin de ne pas donner d'impression de quant-à-soi. Le parc et ses arbres seront conservés autant que possible.

En ce qui concerne l'intérieur : en dehors des services des ressources humaines et de direction, il n'y aura pas de bureau spécifiquement affecté. Le télétravail et l'itinérance de certaines tâches permettent en effet de faire l'économie d'espaces dédiés.

L'inauguration est prévue pour le courant 2026.

M. LAUGIER sollicite les impressions du conseil. Celles-ci sont favorables, tant du point de vue esthétiques que politiques. M. GERIN-JEAN trouve l'articulation logique sur le territoire. M. DUSAUTOIS précise que la construction du siège n'aura pas de conséquences sur les antennes déconcentrées, qui seront conservées, voire confortées. M. GERIN-JEAN souligne l'importance de la sobriété, qui, actuellement, a du sens. M. DUSAUTOIS indique que le coût total est de 2 850 000 € HT, dont 1 700 000 HT subventionnés (700 000 de la part de l'Etat, 650 000 de la Région, et 350 000 du département).

M. CERATO se renseigne sur le nombre d'agents travaillant au siège. M. DUSAUTOIS indique qu'actuellement, ce nombre est de 30 agents ; mais tout indique que d'autres missions, notamment de de l'Etat, mais pas uniquement, seront transférées, à court ou moyen terme. La tendance prévisible est donc à une augmentation de l'effectif.

M. DUSAUTOIS propose l'organisation de réunions publiques, destinées à mieux informer la population. M. PRATO estime qu'il sera opportun de combiner la réorganisation de la place de Verdun avec la réalisation du siège de la communauté de communes. En ce sens, M. DUSAUTOIS incite vivement à solliciter davantage les techniciens « petites villes de demain ». En 2024 le permis de construire sera déposé, et en 2025 les travaux devraient pouvoir commencer.

M. LAUGIER-BAIN-RAVEL conclut, qu'en somme : « c'est très beau ».

XIII – DELIBERATION N° 09.27.11.2023/070 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DE NUTEES DES AGENTS LORS D’UN DEPLACEMENT DANS L’EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le Maire rappelle l’assemblée que la Mairie vient d’acquérir un véhicule utilitaire. Ce véhicule nécessitant des travaux d’installation de matériels, MM ROYAL et TELLECHEA, des services techniques, sont allés en prendre possession le 15 novembre à Sisteron, pour le conduire à Briançon. MM ROYAL et TELLECHEA ont engagé des frais de restauration.

Ce véhicule devra être récupéré dès que les travaux auront été effectués, ce qui nécessitera probablement de nouveau l’engagement de frais de repas.

Le conseil avait déjà décidé le 19 mai 2014 (délibération 03.19.05.2014/59) de rembourser les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service et autorisés à utiliser leur véhicule personnel.

Le Maire propose donc de compléter cette délibération, en décidant de rembourser les agents de leurs frais de repas et de nuitées, lors de déplacements dans l’exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de rembourser les agents de leurs frais de repas et de nuitées, lors de déplacements dans l’exercice de leurs fonctions.

XIV - QUESTIONS DIVERSES

Mme Laurence SIMIAN évoque le bâtiment administratif : il n’existe pas d’emplacement de parking destiné aux personnes à mobilité réduite. Mme SIMIAN évoque la possibilité d’installer cet emplacement côté RN 202. M. SERRANO estime qu’aucune autorisation ne sera accordée sur la Nationale. Pour le côté parking, la déclivité semble importante. Mme SIMIAN souhaite que le conseil engage une réflexion à cet égard.

M. LAUGIER-BAIN-RAVEL aborde le sujet de la signalétique des véhicules. M. SERRANO indique que l’acquisition du nouveau véhicule sera l’occasion de s’engager dans cette démarche.

M. CERATO indique que, renseignement pris, l’arbre qui avait été signalé au nouveau cimetière devra être coupé.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 24.

Le Maire
Serge Prato

La secrétaire de séance
Laurence Simian

